



Madame la Présidente<sup>[1]</sup>  
Du Conseil national des Barreaux<sup>[1]</sup>  
180 Bld Haussmann  
<sup>[1]</sup>75008 PARIS

E.mail : [collaboration@cnb.avocat.fr](mailto:collaboration@cnb.avocat.fr)  
[egalite@cnb.avocat.fr](mailto:egalite@cnb.avocat.fr)

Par courriel

Paris, le 29 septembre 2020

**Objet** : Observations sur l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2020-003 relatif à la parentalité

Madame la Présidente,

Dans le cadre de la procédure de concertation préalable, vous avez transmis au SAF l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2020-003 portant mise en conformité des dispositions du RIN relatives au congé maternité et parentalité avec les textes en vigueur et proposant aux pouvoirs publics de compléter l'article 18 III bis de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 pour faire bénéficier les collaborateurs conjoint(e)s de l'adoptant(e) d'un congé de 11 jours à l'occasion de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le SAF émet un avis favorable, mais entend présenter des observations et propositions complémentaires.

**Sur la mise en conformité du congé maternité avec les textes en vigueur :**

Le SAF approuve la modification du premier alinéa de l'article 14.5.1 relatives aux périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration.

Toutefois, nous proposons une modification des alinéas suivants en remplaçant le verbe pouvoir par devoir, et l'ajout d'un nouvel alinéa :

*« A compter du troisième enfant dans le foyer, cette durée doit être portée à vingt-six semaines.*

*En cas de naissances multiples, cette durée doit être portée à trente-quatre semaines et à quarante-six semaines pour les grossesses multiples de plus de deux enfants.*

*La période de suspension ouvre droit à des repos rémunérés et ne se confond en aucun cas avec toute autre période de congés, repos ou indisponibilité, à quelque titre que ce soit. »*

### **Sur la mise en conformité du congé parentalité avec l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005**

Le SAF est favorable à l'insertion du congé parentalité au sein du RIN.

Toutefois, il convient d'observer que le Barreau de Paris prévoit un congé paternité d'une période de 4 semaines.

Par ailleurs, le rapport sur les « 1000 premiers jours » remis le 8 septembre 2020 au gouvernement par le neuropsychiatre Boris Cyrulnik, au nom d'une commission d'experts, préconise de porter le congé paternité à 9 semaines, une partie pouvant être prise après la naissance et l'autre partie à la fin du congé maternel.

Ainsi, le SAF souhaite porter la durée du congé parentalité à 10 semaines, pour l'aligner avec la durée du congé adoption et lui conférer un caractère obligatoire pour éviter les mécanismes d'autocensure ou de pressions aboutissant à ce que ce droit ne soit pas réellement exercé.

Cette période n'étant pas nécessairement consécutive mais devant débuter dans les quatre mois suivant la naissance de l'enfant.

Concernant le deuxième alinéa de l'article 14.5.2, il convient d'ajouter que :

*« La période de suspension ouvre droit à repos rémunérés et ne se confond en aucun cas avec toute autre période de congés, repos ou indisponibilité, à quelque titre que ce soit. »*

### **Sur la proposition de modification de la loi concernant le congé du conjoint collaborateur de l'adoptant :**

Le SAF propose l'allongement de cette période de suspension à 10 semaines.

### **Sur les mesures qui pourraient utilement être ajoutées au rapport :**

Le SAF souhaiterait que le RIN soit modifié pour imposer aux barreaux d'organiser un régime de mutualisation du reste à charge lié aux différents congés liés à la parentalité (maternité incluse) pour qu'aucun reste à charge ne puisse exister pour les cabinets. En effet, la situation actuelle dans laquelle un reste à charge peut perdurer favorise les discriminations et peut placer des petites structures en difficulté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations respectueuses.



Estellia ARAEZ  
Présidente du SAF